

# VD\_GERICHTE KC23.013010 vom 1. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC23.013010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC23.013010)

FR: VD\_GERICHTE KC23.013010 du 1 mai 2024

IT: VD\_GERICHTE KC23.013010 del 1 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 1

des contrats, les parties ont convenu que « l'investisseur récupère après

### E. 6

mois calendaires le montant déposé majoré de 120 % sur six mois » et qu'ainsi « pour le présent montant de 10'000 CHF déposé ce jour, l'investisseur recevra 22'000 CHF au plus tard le 31 mai 2019 ». Sous chiffre 2-2, les parties aux contrats ont prévu qu'« au jour J de la récupération, l'investis-seur peut choisir de transformer sa mise et son gain en actions. Ce qui lui permettra d'entrer dans le Capital de K. \_\_\_\_\_. En conséquence, ses parts seront calculées en fonction de la valeur de la société le jour J. ». La recourante ne conteste pas que l'intimée lui ait versé deux fois 10'000 fr. en exécution des deux contrats précités. Ces paiements sont du reste attestés par les pièces bancaires figurant au dossier. Le 28 mai 2019, l'intimée a écrit à la recourante pour lui faire part de ses intentions s'agissant du montant de 44'000 fr. ([2 x 10'000] + [2 x 12'000]) auquel elle avait droit au terme des six mois convenus) : elle demandait un remboursement partiel de 14'000 fr., une conversion d'actions à hauteur de 20'000 fr. et une cession à sa fille d'une action de 10'000 francs. Le 29 septembre 2019, les parties ont signé un avis de conversion aux termes duquel le montant de 44'000 fr. était ventilé de la manière suivante : « - Le montant Principal : CHF 20'000 - Intérêts : CHF 24'000 - Montant converti CHF 20'000 - Montant transféré au compte de Mme [...] CHF 10'000 - Montant à reverser CHF 14'000 - Nombre de bons de participation : 8'000 - Prix de conversion par bon de participation : CHF 2.5 - Date de conversion : 31.08.2019 » Les termes de cet accord sont sans équivoque : les parties ont clairement prévu de ventiler en différents postes le montant de 44'000 fr. (dû à l'intimée au 31 mai 2019 en vertu des contrats d'investissement) et de soumettre ces postes à des régimes différents, le montant de 14'000 fr. – objet du présent litige – étant « à reverser ». Interprété objectivement, cet

- 12 - accord ne peut qu'être compris en ce sens que la somme de 14'000 fr. est à reverser à l'intimée, qui l'avait versé auparavant à la recourante. Il s'ensuit que l'avis de conversion du 29 septembre 2019 – signé par la recourante – constitue un titre de mainlevée provisoire pour le montant en poursuite. d) C'est en vain que la recourante soutient laconiquement qu'« il n'y a pas de conversion partielle, c'est tout le montant qui est converti » et que le remboursement prévu « se ferait selon disponibilités de liquidité » de K. \_\_\_\_\_. Comme l'a relevé l'intimée, ces arguments ne contiennent pas d'exposé précis prenant appui sur le raisonnement de la première juge, qui les a déjà examinés. Au demeurant, comme indiqué plus haut, l'avis de conversion du 29 septembre 2019, que la recou-rante a signé, prévoit clairement que le montant de 14'000 fr. doit être « reversé » à l'intimée, le solde de 30'000 fr. étant converti en actions pour une part (20'000 fr.) et transféré à un tiers pour le restant (10'000 fr.) ; il s'agit donc bien d'une « conversion partielle » que les parties ont prévu dans

cet acte. Par ailleurs, ni l'avis de conversion en cause, ni le contrat de prêt convertible auquel il est annexé – que la recourante n'invoque du reste pas – ne précisent que le montant de 14'000 fr. devant être « reversé » à l'intimée serait soumis à un nouveau droit de conversion à une éventuelle nouvelle échéance. Aucune autre pièce du dossier ne prévoit non plus que le versement dudit montant serait soumis à la condition suspensive que la recourante dispose de suffisamment de liquidités. Autrement dit, comme retenu par la première juge, aucune pièce du dossier ne permet de considérer que le montant de 14'000 fr. n'était pas exigible de suite. Quant au montant de 2'500 fr. qui aurait été versé par la recourante à l'intimée en mai 2021, par l'intermédiaire de son entrepreneur au Cameroun, la recourante fait valoir que cet élément « ne figure nulle part dans la décision du juge de paix et pourtant qui a été mentionné plusieurs fois pendant l'audience ». Elle n'invoque toutefois pas qu'il s'agirait là d'une constatation manifestement inexacte ou incomplète

- 13 - – et donc arbitraire – des faits (ATF 138 III 232 consid 4.1.2), ce qui rend son grief irrecevable. Au demeurant, elle ne démontre pas que tel serait le cas. En effet, sur la base des pièces figurant au dossier, dont aucune ne fait la moindre mention du versement allégué, la juge de paix ne pouvait en aucun cas retenir que l'intimée aurait reçu le montant en question. Il est du reste difficile de comprendre ce que la recourante entend tirer de cet argument tel qu'elle l'a formulé. Si elle prétend invoquer qu'elle a éteint une partie de la dette, à concurrence de 2'500 fr., force est de constater qu'elle ne rend pas ce fait vraisemblable, comme l'exige la jurisprudence rendue à propos de l'art. 82 al. 2 LP. Les griefs de la recourante doivent dès lors être écartés, dans la mesure de leur recevabilité. e) Au vu de ce qui précède, force est de constater que c'est à juste titre que la juge de paix a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de 13'000 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 31 mai 2022, lendemain de l'échéance du délai de paiement accordé par l'intimée dans sa mise en demeure du 9 mai 2022. III. En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante doit en outre verser à l'intimée, qui était assistée d'un avocat pour la procédure de recours, des dépens de deuxième instance qu'il convient de fixer à 1'200 fr. (art. 3 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.